

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE** le 1^{er} mai 2023, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 740** *modifiant le règlement de construction numéro 658 de la ville de Dégelis.*
2. **QUE** la MRC de Témiscouata a émis le certificat de conformité du règlement no 740 le 11 septembre 2023.
3. **QUE** le règlement numéro 740 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 11^e jour d'octobre 2023



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 740

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658 DE LA VILLE DE DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les normes relatives aux fondations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique s'est tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 740 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 740 modifiant le règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

Modifier les normes relatives aux fondations.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Avis de motion le 16 mars 2023 - Projet : 16 mars 2023
Adoption le 1er mai 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 17 mars 2023 - 29 mars 2023 - Assemblée pub. : 20 avril 2023
Publication le 17 mars 2023 - 29 mars 2023
Promulgation 11 octobre 2023

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX FONDATIONS OBLIGATOIRES

L'article 2.1.1 intitulé « Fondations » est remplacé par :

« ARTICLE 2.1.1 FONDATIONS

À l'exception des résidences de villégiature (H6), des maisons mobiles et des habitations unifamiliales isolées dans les zones Re, tous les bâtiments principaux doivent reposer sur une fondation et celle-ci doit se conformer à l'une des descriptions suivantes :

- 1° Fondation en béton dont le fonds est situé en dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain ou en dessous de la limite de pénétration du gel, à l'exception des fondations flottantes et radier;*
- 2° Fondation en blocs de ciment supporté par du roc solide ou sur des solages placés en dessous de la limite de pénétration du gel ou à au moins 1,2 mètre en dessous du point le plus bas du niveau fini du terrain.*

Tout autre type de fondation (pilotis - acier, béton et bois), non mentionné au présent article, peut être accepté uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les habitations unifamiliales isolées dans les zones Re et les résidences de villégiature (H6) peuvent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments conformément aux règlements en vigueur, ou être ancrées au sol sur des blocs, piliers, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles et portées limites de la structure l'habitation unifamiliale isolée dans les zones Re ou de la résidence de villégiature (H6). Ces dispositifs doivent être installés sur une infrastructure granulaire et doivent supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par le bâtiment au sol l'habitation unifamiliale isolée sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement du bâtiment. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230510-7774**



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier